



CONVENTION
DE MINAMATA
SUR LE MERCURE

Distr. générale
24 novembre 2023

Français
Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention de
Minamata sur le mercure
Cinquième réunion
Genève, 30 octobre–3 novembre 2023

Décisions adoptées par la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure à sa cinquième réunion

MC-5/17 : Le mercure et le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

La Conférence des Parties,

Réaffirmant l'objectif de la Convention de Minamata sur le mercure, qui est de protéger la santé humaine et l'environnement contre les émissions et rejets anthropiques de mercure et de composés du mercure,

Sachant que la pollution au mercure a des incidences sur les écosystèmes en tant que facteur direct et cause profonde de l'appauvrissement de la biodiversité à l'échelle mondiale, et que les Parties, en mettant en œuvre la Convention, peuvent contribuer de manière significative aux efforts mondiaux de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité,

Sachant que la mise en œuvre de la Convention et celle du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal peuvent se soutenir mutuellement et contribuer à la réalisation de l'objectif de la Convention et des objectifs et de la vision du Cadre,

Sachant qu'il est important d'œuvrer dans l'ensemble des secteurs et à tous les niveaux afin d'engendrer des avantages mutuels pour la Convention et les objectifs environnementaux de plus vaste portée,

1. *Se félicite* de l'adoption du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, dans sa décision 15/4 ;
2. *Prend note* du rapport du secrétariat de la Convention de Minamata concernant la manière dont la Convention et le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal peuvent être mis en œuvre de façon à se soutenir mutuellement¹ et salue les efforts déployés par le secrétariat pour donner effet aux paragraphes 6 et 7 de la décision MC-4/12² ;
3. *Se félicite* des « réunions de Berne » impulsées par la Suisse en vue de favoriser les synergies entre les accords multilatéraux sur l'environnement s'intéressant aux mêmes problèmes, y compris la Convention de Minamata ;
4. *Engage* les Parties, par l'intermédiaire des points focaux opérationnels du Fonds pour l'environnement mondial, à inclure des mesures concernant le mercure dans les projets élaborés

¹ UNEP/MC/COP.5/INF/27.

² Comme décrit dans le document UNEP/MC/COP.5/20.

au titre du domaine d'intervention et des programmes intégrés relatifs à la biodiversité pour la huitième reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial ainsi que dans le cadre du nouveau Fonds mondial pour la biodiversité ;

5. *Engage également* les Parties et invite les non-Parties et les autorités locales et infranationales, ainsi que les organisations et parties prenantes concernées, selon qu'il convient, à :

a) Promouvoir la recherche concernant les effets du mercure sur la biodiversité et les fonctions et services écosystémiques ;

b) Inclure des cibles de réduction et de restriction du mercure au niveau national dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, révisés ou mis à jour pour être harmonisés avec le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

c) Partager l'expérience acquise, notamment les enseignements retenus et les difficultés rencontrées, afin de favoriser la coordination et l'intégration des priorités concernant la biodiversité et le mercure dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques ;

d) Diffuser des informations sur les mesures pouvant engendrer des avantages mutuels pour la Convention de Minamata et le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

6. *Note* l'absence, dans le cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, d'indicateurs se rapportant aux risques globaux présentés par les produits chimiques particulièrement dangereux et invite la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à envisager, au titre de la cible 7, des indicateurs supplémentaires pour les produits chimiques particulièrement dangereux et le mercure ;

7. *Prie* le secrétariat de continuer d'appuyer les processus pertinents visant à améliorer la cohérence entre les accords multilatéraux sur l'environnement, notamment le Groupe de liaison sur les conventions concernant la diversité biologique ;

8. *Prie* le secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources, d'aider les Parties et autres parties prenantes à partager leur expérience conformément au paragraphe 5 ci-dessus, de compiler et de synthétiser les informations ainsi recueillies et d'élaborer un projet de feuille de route comprenant des mesures et des indicateurs envisageables pour permettre aux Parties de mettre en évidence et de maximiser les avantages mutuels découlant de la mise en œuvre de la Convention de Minamata et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, qu'elle examinera à sa sixième réunion.